

Lorsque l'aération est assurée par un dispositif mécanique qui module automatiquement le renouvellement d'air du logement, de telle façon que les taux de pollution de l'air intérieur ne constituent aucun danger pour la santé et que puissent être évitées les condensations, sauf de façon passagère, les débits définis par le tableau ci-dessus peuvent être réduits.

L'emploi d'un tel dispositif doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé, qui fixe les débits minimaux à respecter.

En tout état de cause, le débit total extrait est au moins égal à la valeur donnée par le tableau suivant :

	NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES						
	1	2	3	4	5	6	7
Débit total minimal en m ³ /h .	10	10	15	20	25	30	35

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1983.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
F. CHEVALLIER.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J. ROUX.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
L. SCHWEITZER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

I. — ORDRE DU JOUR

Mardi 15 novembre 1983.

A neuf heures trente. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726). (Rapport n° 1735 de M. Christian Pierret, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

Economie, finances et budget, consommation, et article 107 :

CHARGES COMMUNES :

Annexe n° 15, tome I : M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur spécial.

SERVICES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS :

Annexe n° 15, tome II : M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur spécial.

BUDGET :

Annexe n° 16. — M. Parfait Jans, rapporteur spécial.

CONSUMMATION :

Annexe n° 17. — M. Serge Beltrame, rapporteur spécial ; avis n° 1740, tome VII, de M. Maurice Cornette, au nom de la commission de la production et des échanges.

Industrie et recherche, énergie, et article 109 :

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN :

Recherche :

Annexe n° 21. — M. Michel Charzat, rapporteur spécial.

Industrie :

Annexe n° 22. — M. Claude Germon, rapporteur spécial.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Modification de l'arrêté du 24 mars 1982
relatif à l'aération des logements.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-9 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 24 mars 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Des dispositifs individuels de réglage peuvent permettre de réduire les débits définis à l'article 3, sous les conditions suivantes :

En règle générale, le débit total extrait et le débit réduit de cuisine sont au moins égaux aux valeurs données dans le tableau suivant :

	NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES						
	1	2	3	4	5	6	7
Débit total minimal en m ³ /h .	35	60	75	90	105	120	135
Débit minimal en cuisine en m ³ /h .	20	30	45	45	45	45	45